

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-096

R-3766-2011

5 juillet 2011

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition d'actifs du réseau de transport de télécommunications*



## 1. DEMANDE

[1] Le 16 juin 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande fondée sur les articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, certains actifs du réseau de transport de télécommunications du groupe Technologie d'Hydro-Québec (le Projet).

[2] Le Projet, d'un montant total de 36,3 M\$, vise l'acquisition d'actifs qui n'ont pas fait partie des actifs de télécommunications acquis par le Transporteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il s'agit d'actifs de télécommunications dont le Transporteur est, selon le cas, l'unique ou le principal utilisateur et qui sont utiles et essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Certains de ces actifs sont actuellement en exploitation ou le seront au 31 décembre 2011, alors que d'autres actifs seront en voie d'être construits ou acquis à cette date, conformément aux autorisations accordées au préalable par les instances appropriées d'Hydro-Québec.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[3] Le Transporteur présente cette demande en application de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[4] Le Règlement stipule que le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$. Le Règlement prescrit les renseignements qui doivent accompagner une telle demande<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

<sup>3</sup> Articles 2 et 3 du Règlement.

### 3. ANALYSE

#### 3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[5] Dans le cadre du dossier R-3640-2007, afin de répondre aux interrogations de la Régie quant à l'intégration des actifs essentiels à l'exploitation de son réseau de transport, le Transporteur demandait l'autorisation d'acquérir les actifs de télécommunications et de procéder à leur intégration à sa base de tarification. Dans sa décision D-2008-019, la Régie acceptait cette proposition du Transporteur, considérant ces actifs, dont il est le principal utilisateur, comme des actifs destinés à transporter l'électricité. Par ailleurs, la Régie permettait au Transporteur de confier la gestion des actifs de télécommunications au groupe Technologie d'Hydro-Québec.

[6] L'acquisition des actifs de télécommunications faisant l'objet de la présente demande s'inscrit dans la continuité de celle qui a été effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>4</sup>. Les actifs visés sont, en partie, des actifs s'inscrivant dans les mêmes catégories que ceux ayant fait l'objet de l'acquisition de 2008, mais que le Transporteur a identifiés ultérieurement, à la suite d'un inventaire plus complet. L'autre partie est constituée d'actifs s'inscrivant dans de nouvelles catégories et dont le Transporteur est le principal utilisateur, telles des logiciels de moyenne durée qui sont utiles ou essentiels au réseau de transport et des actifs de télécommunications de type IP (*Internet Protocol*) essentiels à l'évolution des protections et automatismes du réseau, ainsi qu'aux applications de contrôle et de gestion du parc d'équipement du Transporteur.

#### 3.2 DESCRIPTION DU PROJET ET AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[7] La présente demande a pour but d'acquérir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, certains actifs du réseau de transport de télécommunications du groupe Technologie d'Hydro-Québec.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3640-2007, décision D-2008-019, page 68.

[8] Les actifs visés, représentant un montant total de 36,3 M\$, sont identifiés comme suit :

- Une partie est constituée d'actifs actuellement en exploitation ou qui le seront au 31 décembre 2011. Leur valeur comptable<sup>5</sup> (coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement cumulé) au 31 décembre 2011 s'élève à 30 M\$.
- L'autre partie est composée d'actifs qui, au 31 décembre 2011, seront en voie d'être construits ou acquis conformément aux autorisations accordées au préalable par les instances appropriées d'Hydro-Québec. Ces actifs, qui s'inscrivent dans la catégorie d'investissements « Maintien des actifs », visent à assurer la pérennité des actifs de télécommunications nécessaires à l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Il s'agit d'actifs dont la valeur globale est estimée à 6,3 M\$. À cet égard, la Régie note, tel que mentionné dans la preuve du Transporteur, que l'examen du caractère prudemment acquis et utile de ces actifs pourra se faire lorsqu'ils seront mis en service et ajoutés à la base de tarification du Transporteur en vertu de l'article 49 de la Loi.

[9] La date d'acquisition des actifs et d'intégration à la base de tarification du Transporteur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[10] Compte tenu de la nature du Projet, le Transporteur ne présente aucune solution alternative.

### **3.3 JUSTIFICATION DU PROJET**

[11] La présente demande s'inscrit dans la continuité de l'acquisition des actifs de télécommunications du Groupe Technologie par le Transporteur effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

---

<sup>5</sup> Article 5.2 du *Code de Conduite du Transporteur* approuvé par la Régie par sa décision D-2004-122.

[12] Considérant qu'il est l'unique ou le principal utilisateur des actifs de télécommunications faisant l'objet de la présente demande d'acquisition et que ces actifs sont utiles et essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de les acquérir et de les intégrer à sa base de tarification.

[13] Le Transporteur rappelle que le réseau de transport de télécommunications est le centre nerveux du réseau de transport d'électricité. Son développement est tributaire de celui du réseau de transport d'électricité et des besoins de celui-ci.

[14] Les actifs de télécommunications contribuent à la gestion efficace du réseau de transport d'électricité. Ces actifs sont essentiels pour assurer la stabilité et la fiabilité du réseau de transport électrique.

[15] Les actifs de télécommunications sont également essentiels à la conduite sécuritaire du réseau électrique par le centre de contrôle des mouvements d'énergie et les centres de téléconduite. Ils servent de plus à assurer la maintenance des équipements du réseau de transport d'électricité.

### **3.4 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET**

[16] Le tableau 1 présente les informations relatives à la valeur comptable nette des actifs de télécommunications en exploitation.

**Tableau 1**  
**Valeur comptable des actifs de télécommunications en exploitation**  
**au 31 décembre 2011 (milliers)**

	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Appareillage de liaisons hertziennes	215,4 \$	74,4 \$	141,0 \$
Bancs de batterie	72,0 \$	34,0 \$	38,0 \$
Chargeurs de banc de batterie	327,0 \$	92,2 \$	234,8 \$
Système de télésurveillance d'équipements de télécommunications	15,0 \$	1,4 \$	13,6 \$
Ordinateur de gestion de réseaux de télécommunications	730,0 \$	381,5 \$	348,5 \$
Équipements de commutation- Cœur du réseau IP MPLS	15 099,3 \$	2 195,2 \$	12 904,1 \$
Équipements de commutation- autres	16 044,6 \$	5 863,4 \$	10 181,2 \$
Total Immobilisations corporelles en service	32 503,0 \$	8 641,8 \$	23 861,2 \$
<b>Actifs incorporels</b>			
Logiciels de moyenne durée	10 190,4 \$	4 097,4 \$	6 093,0 \$
<b>TOTAL</b>	<b>42 693,4 \$</b>	<b>12 739,2 \$</b>	<b>29 954,2 \$</b>

Source : Tableau 2, pièce B-0004, HQT-1, document 1, page 20

[17] Les actifs en exploitation au 31 décembre 2011, d'une valeur comptable nette de 30,0 M\$, incluent des actifs s'inscrivant dans les mêmes catégories que ceux acquis en 2008 ainsi que de nouvelles catégories d'actifs.

[18] Les actifs s'inscrivant dans les mêmes catégories ont été identifiés à la suite de la mise en place du nouveau système d'inventaire. Ces actifs, dont la valeur comptable nette est de 775,9 k\$, auraient dû faire partie des actifs de télécommunications acquis par le Transporteur en 2008.

[19] Les nouveaux actifs regroupent, en deux nouvelles catégories, les actifs reliés au protocole IP et les logiciels de moyenne durée.

[20] Les actifs de télécommunications de protocole IP ont été implantés en remplacement d'autres protocoles d'échange de données abandonnés par l'industrie. Ils permettent de garantir un niveau de fiabilité et de sécurité conforme aux exigences de la North American Electric Reliability Corporation (NERC). L'architecture évolutive de ce

réseau IP procure la flexibilité requise et l'assise technologique répondant aux besoins des dix prochaines années. Les actifs de type IP mis en place dans la première phase (territoire Montréal-Québec) actuellement en exploitation totalisent une valeur comptable de près de 12,9 M\$.

[21] Par ailleurs, afin de compléter le réseau de type IP, de nouveaux aiguilleurs et commutateurs sont nécessaires pour donner accès à l'intérieur du périmètre du poste de transport électrique. C'est par le biais de ces équipements de commutation au réseau interne que seront raccordés les différents équipements d'automatisme et de télémaintenance. La valeur comptable de ces autres actifs est de 10,2 M\$.

[22] Les logiciels de moyenne durée incluent, quant à eux, des logiciels de surveillance et de gestion de l'exploitation du réseau de télécommunications ainsi que le logiciel servant à l'inventaire (*Granite Inventory*), d'une valeur comptable de 6,1 M\$.

[23] Le tableau 2 fournit les informations relatives aux projets de télécommunications en cours de réalisation au 31 décembre 2011 et qui ont été autorisés préalablement par les instances d'Hydro-Québec.

**Tableau 2**  
**Projets en cours de réalisation au 31 décembre 2011**  
**Valeur globale**

<b>Projets en maintien des actifs</b>	<b>Montant (M\$)</b>
Mise en place IP-MPLS réseau Est	3,0
Mise en place IP-MPLS Mtl/Québec	0,8
Système inventaire Granite	2,5
<b>TOTAL</b>	<b>6,3</b>

Source : Tableau 3, pièce B-0004, HQT-1, document 1, page 20



[24] D'une valeur totale de 6,3 M\$, ces projets portent sur l'achèvement de phases subséquentes de développement du projet IP-MPLS ainsi que sur le projet d'évolution du système d'inventaire Granite pour 2011-2012. La mise en service de ces projets est prévue en 2012.

[25] Enfin, les actifs de la troisième phase du projet IP-MPLS ne font pas l'objet de la présente demande. Les investissements requis pour ces actifs feront, au moment opportun, l'objet d'une demande d'autorisation distincte à la Régie, dans la mesure où cette dernière autorise la présente demande d'acquisition en ce qui a trait plus particulièrement aux actifs de télécommunications de type IP. La mise en service de ces actifs est prévue en 2013.

### **3.5 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET**

[26] L'évaluation de l'impact sur les revenus requis à la suite de l'acquisition des actifs de télécommunications du groupe Technologie prend en compte la valeur comptable des actifs qui seront transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la valeur prévue des travaux en cours de réalisation qui seront mis en service en 2012, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics ainsi qu'à la facturation interne.

[27] Le Transporteur présente les résultats sur une période de cinq ans correspondant à la durée de vie utile moyenne des actifs qui seront transférés.

[28] Selon le Transporteur, l'impact annuel moyen du projet sur les revenus requis est nul sur une période de cinq ans, puisque la hausse des revenus requis induite par cette acquisition d'actifs est compensée par une baisse identique des charges nettes d'exploitation (CNE) liées à la facturation interne du Groupe Technologie du Transporteur, en présumant une consommation constante des utilisateurs internes de ces actifs.

### **3.6 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

[29] Compte tenu de sa nature, le Projet ne requiert aucune autorisation en vertu d'autres lois.

### **3.7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE**

[30] Le Transporteur souligne que le Projet présente plusieurs impacts sur la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité.

[31] Le réseau de transport de télécommunications permet d'assurer la fiabilité et la stabilité du réseau de transport électrique, sa conduite sécuritaire et sa maintenance.

[32] Les équipements faisant l'objet de la présente demande, incluant le logiciel d'inventaire Granite et d'autres logiciels de surveillance et de gestion de l'exploitation du réseau, ont été mis en place pour répondre majoritairement à l'exigence de gestion du Transporteur, étroitement associée à l'exploitation et à la conduite du réseau de transport électrique, afin d'assurer la fiabilité, la continuité et la qualité du service de télécommunications.

[33] La mise en place du système IP-MPLS permet d'avoir le niveau de sécurité nécessaire pour se conformer aux exigences de la NERC. Elle permet également la modernisation des automatismes et des protections du réseau, essentiels pour assurer la fiabilité du service de transport d'électricité.

## **4. OPINION DE LA RÉGIE**

[34] La Régie est d'avis que, pour les motifs suivants, le Projet est d'intérêt public et qu'il y a lieu d'en autoriser la réalisation.

[35] L'acquisition des actifs visés et leur intégration à la base de tarification du Transporteur s'inscrivent en continuité de la décision D-2008-019. La Régie jugeait alors « *raisonnable d'autoriser l'acquisition de ces actifs au coût comptable [...] et d'appliquer le régime réglementaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>6</sup>* ». Elle acceptait, de plus, que le Transporteur confie « *la gestion des actifs de télécommunications au groupe Technologie aux fins, notamment, de permettre la réalisation d'un maximum d'économies pouvant découler des effets de synergie<sup>7</sup>* ».

[36] Le Transporteur est l'unique ou le principal utilisateur des actifs de télécommunications visés par la demande.

[37] Ces actifs contribuent à la gestion efficace du réseau de transport d'électricité et sont essentiels pour assurer la stabilité ainsi que la fiabilité du réseau électrique.

[38] **Pour ces motifs,**

### **La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** le Transporteur à réaliser le Projet d'acquisition des actifs du réseau de transport de télécommunications.

Marc Turgeon

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.

---

<sup>6</sup> Décision D-2008-019, dossier R-3640-2007, page 68.

<sup>7</sup> *Ibid.*, à la page 69.